

# **GE\_GERICHTE ACPR/11/2022 vom 28. Juli 2021**

GE Cour de justice, 2021-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_11\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_11_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/11/2022 du 28 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/11/2022 del 28 luglio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

et 6B\_396/2008 du 25 août 2008 consid. 3.3.3). Cette connaissance doit être suffisante pour que l'ayant droit puisse considérer que des poursuites auraient de fortes chances de succès et ne l'exposeraient pas au risque d'être lui-même poursuivi pour dénonciation calomnieuse ou diffamation (ATF 126 IV 131 consid. 2; 121 IV 272 consid. 2a); de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 121 IV 272 consid. 2a; ATF 101 IV 113 consid. 1b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6S.33/2007 du 20 avril 2007 consid. 5). La plainte pénale est déposée à raison d'un état de fait délictueux déterminé (cf. art. 30 ss. CP). Il s'ensuit que la poursuite pénale ne peut être exigée que pour les infractions qui ont déjà été commises. Ce n'est qu'en cas de délits continus que la jurisprudence admet qu'une plainte s'étende aux faits qui perdurent après le dépôt de la plainte. Or, la concurrence déloyale ne constitue pas un délit continu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1. et 4.2.).

- 8/11 - P/10251/2021

### **E. 2**

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que le recourant ne revient pas sur les griefs qu'il soulevait dans sa plainte en relation avec de prétendus loyers impayés par le mis en cause. Ce point – nonobstant son caractère semble-t-il civil – n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné ici (art. 385 al. 1 let. a CPP).

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte s'agissant d'une infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2

CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

### **E. 3.2**

La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). Agit de façon déloyale celui qui, notamment, prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires

- 7/11 - P/10251/2021 d'autrui (art. 3 al. 1 let. d LCD). Le comportement visé par cette disposition suppose qu'un risque de confusion soit créé dans la perspective du public entre deux prestations, par l'emprunt à la prestation originale d'un de ses signes distinctifs protégés (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), Commentaire romand : Loi contre la concurrence déloyale, 2017, n. 12 ad art. 3 al. 1 let. d LCD).

### **E. 3.3**

L'art. 23 LCD permet le prononcé, sur plainte pénale préalable, de sanctions pénales contre des actes de concurrence déloyale définis aux art. 3 à 6 de cette loi. Les infractions réprimées par l'art. 23 LCD supposent que l'auteur ait agi intentionnellement. L'intention, qui peut aussi consister en un dol éventuel, doit porter sur l'acte lui-même et sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction (M. PEDRAZZINI / F. PEDRAZZINI, Unlauterer Wettbewerb UWG, 2e édition, Berne 2002, n. 26.05 p. 321). Les dispositions pénales de la LCD doivent toutefois être interprétées de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_156/2012 du 11 octobre 2012 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées). La qualité pour déposer plainte correspond à la qualité pour intenter une action civile selon les articles 9 et 10 (art. 23 al. 2 LCD), à savoir par celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte, notamment, dans sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général.

### **E. 3.4**

La plainte doit avoir été déposée dans les trois mois à partir du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction, conformément à l'art. 31 CP, applicable à la LCD par le renvoi de l'art. 333 al. 1 CP (CR LCD-MACALUSO/DUTOIT, n. 8 ad Rem. lim. aux art. 23-27). Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction et – l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs, mais également subjectifs de l'infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_451/2009 du 23 octobre 2009 consid.

### **E. 3.5**

En l'espèce, le recourant affirme avoir constaté à deux reprises, entre les mois de septembre et décembre 2020 – sans plus de précision –, qu'un livreur de la société I\_\_\_\_\_ SA se serait présenté devant son restaurant, malgré le fait que celui-ci fût fermé et qu'il ne proposait pas de service de livraison de repas à cette époque-là. Afin de respecter le délai de plainte de trois mois, le recourant devrait ainsi établir n'avoir pas eu connaissance avant le 28 octobre 2020 – sa plainte ayant été déposée le 28 janvier 2021 – de l'auteur et de l'acte délictueux. À cet égard, l'intéressé soutient pour la première fois dans sa réplique que des livreurs se seraient rendus à de "multiples reprises" devant son établissement, et ce même aux mois de janvier et février 2021, de sorte que le délai de plainte ne serait pas échu. Cela étant, ces faits ne font pas l'objet de sa plainte du 28 janvier 2021, étant relevé, pour le surplus, que la concurrence déloyale ne constitue pas un délit continu. Cela étant, la question du délai de plainte peut demeurer indécise, au vu des considérations qui suivent. En l'occurrence, il ressort du dossier que les déclarations des parties sont contradictoires et que les faits s'inscrivent dans un contexte de tensions entre le recourant et le mis en cause, lesquels se sont opposés et s'opposent encore dans le cadre de procédures civiles et pénales. In casu, le mis en cause ne conteste pas avoir créé un site internet au nom du restaurant litigieux, dans le but d'offrir un service de livraison lui permettant de générer un revenu durant le confinement dû à la pandémie. Cela étant, il résulte de ses déclarations qu'il aurait agi de la sorte avant la fin du contrat de gérance libre le liant au plaignant, le 2 septembre 2020, qu'il nie avoir agi à l'insu de ce dernier et qu'il estime avoir, en qualité d'exploitant du restaurant, été dans son droit. Aucun élément de preuve ne permet, en l'état, d'infirmar ses déclarations, étant précisé qu'il ressort du rapport de police du 4 mai 2021 que le site internet en question n'est plus en service. Le mis en cause conteste également avoir utilisé d'autres locaux pour son activité, affirmant que les mets destinés à la livraison étaient préparés uniquement dans la cuisine de l'établissement litigieux. Le recourant n'a, pour sa part, produit aucune pièce ni aucun élément tendant à appuyer ses allégations. Il n'a pas été en mesure de préciser la date et l'heure à laquelle il aurait aperçu les livreurs en question. Il ne soutient pas non plus avoir pris langue avec ceux-ci ni avoir contacté la société I\_\_\_\_\_ SA. Le recourant reconnaît ainsi lui-même que ses soupçons reposent sur de simples suppositions. Dans ces circonstances, les accusations portées par celui-ci à l'encontre du mis en cause apparaissent trop vagues pour appuyer la commission d'une infraction.

- 9/11 - P/10251/2021 Enfin, le recourant soutient lui-même que son établissement était fermé à l'époque des faits litigieux et qu'il ne proposait pas de service de livraison de repas, de sorte, qu'en l'état, aucune confusion ne paraît être effectivement survenue. L'intéressé n'allègue d'ailleurs n'avoir subi aucun dommage concret. Faute de prévention pénale suffisante, la décision querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique. Pour le surplus, le litige opposant les parties revête un caractère essentiellement civil, de sorte que la non-entrée en matière se justifiait pour ce motif également.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/10251/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.